

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG

-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

**Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBER 2018**

Présents :

MM.  
ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;  
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,  
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;  
COSTARD Jean-Marie (Président) ;  
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,  
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,  
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,  
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;  
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;  
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

**Redevance pour le placement des panneaux d'interdiction de stationnement lors de déménagement ou de travaux immobiliers**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 135 de la loi communale, qui charge les communes de veiller à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'article 135 de la loi communale, qui charge les communes de veiller à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur le placement de panneaux d'interdiction de stationner par les services communaux lors d'un déménagement ou de travaux immobiliers.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande auprès du service travaux.

**Article 3**

La redevance est fixée à 25 euros.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 4**

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 §1 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

**Article 5**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,  
E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
(s) F. ARNOULD

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD